

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE
DE LA SANTE

SERVICE MEDICO-SOCIAL
CONSEIL DE SANTE

DECRET N° 2004-479 /MSP/CAB/DGS/SMSCS
du 1er décembre 2004 portant attribution d'une
indemnité de survie à l'enfant MVOUO – MILEBE

Diane Marcelle
âgée de 14 ans

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT**

VISAS :

Vu la Constitution du 20 Janvier 2002;
Vu la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique, instituant en son article 22 un conseil de santé auprès du ministre en charge de la santé publique;
Vu la loi 014-92 du 29 avril 1992 instituant un plan national de développement sanitaire;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2002-342 du 18 août 2002 portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement;
Vu la loi N° 33-2003 du 30 Décembre 2003 portant loi de Finances, exercice 2004;
Vu la Circulaire N° 0112/MEFB-CAB du 10 Février 2004, fixant les modalités d'exécution et de contrôle du Budget de l'Etat et des Organismes subventionnés pour l'exercice 2004;
Vu l'arrêté n° 2650/MSSAH/CAB/DGS/SMSCS du 11 juin 2002 autorisant l'évacuation sanitaire de l'enfant MVOUO – MILEBE Diane Marcelle;
Vu le certificat médical en date du 3 décembre 2002 du docteur Claude GUEROIS, médecin coordinateur du centre régional de traitement de l'hémophilie, hôpital Trousseau – service d'hématologie – hémostase, certifiant que l'état de santé de l'enfant MVOUO – MILEBE Diane Marcelle nécessite une prise en charge de durée indéterminée;
Après agrément du ministre de la santé et de la population;

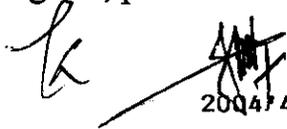
D.G.C.F.

D E C R E T E

Article 1er: A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au SMIG français sera allouée mensuellement à l'enfant MVOUO – MILEBE Diane Marcelle, de nationalité Congolaise.

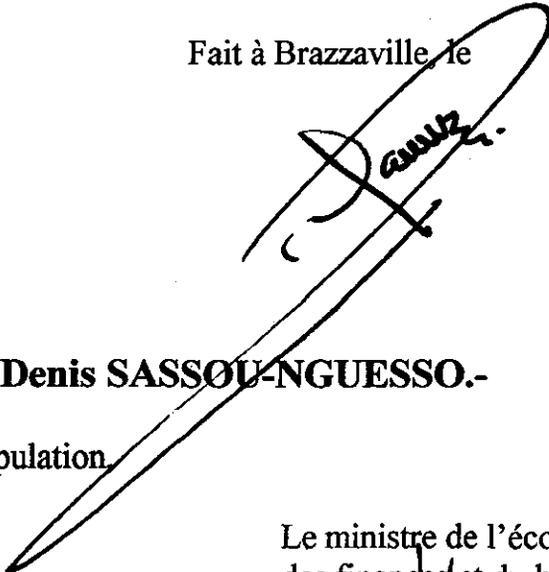
Article 2: Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Article 3: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

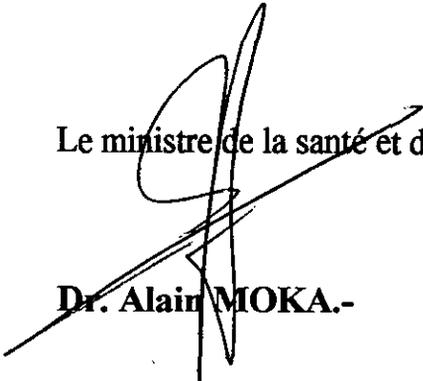

2004/479

Fait à Brazzaville, le 1er décembre 2004

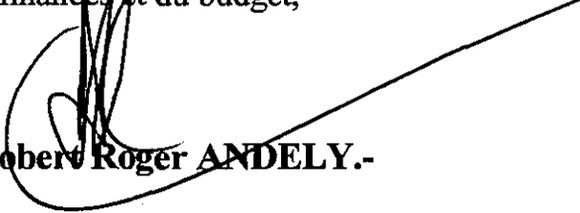
Par le président de la République,


Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le ministre de la santé et de la population,


Dr. Alain MOKA.-

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-

AMPLIATIONS:

M.S.P.....	2
M.E.F.B.	2
D.G.B.....	2
D.G.C.F	2
S.G.G./B.C.....	18
AMBACONGO/PARIS.....	2
PAIERIECONGO/PARIS.....	2
SMS AMBAC/PARIS	2
INTERESSEE.....	2
ARCHIVES.....	4/40

